



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° 65-2019-05-15-002

portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des sources Boutille et Sadet et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de LANÇON

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de l'environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L 214-3, L215-13 et la nomenclature annexée à l'article R 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le code de la santé publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L161-1, L162-1, L163-10, R161-8 et R163-8,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 et l'arrêté modificatif du 19 mai 2005 portant classement de certaines communes du département des Hautes-Pyrénées en zone de répartition des eaux,

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-001 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Samuel Bouju, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 28 novembre 2011,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Lançon en date du 18 avril 2017,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 17 novembre 2017,

Vu l'avis de la commune de Lançon en date du 3 janvier 2018,

Vu l'avis de Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre en date du 24 juillet 2018,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 1^{er} août 2018,

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 12 novembre au 28 novembre 2018 conformément à l'arrêté préfectoral n°65-2018-10-15-003 du 16 octobre 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique,

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 15 décembre 2018,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 4 avril 2019,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 avril 2019,

Considérant la nécessité de mettre en conformité l'ouvrage existant et le prélèvement d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

Considérant que les besoins en eau de la commune de Lançon énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant que la commune de Lançon est alimentée en eau par les sources de Boutille et Sadet situées dans la même masse d'eau souterraine,

Considérant que le prélèvement total à partir de ces sources est de 6000 m³ par an,

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

1- OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

La commune de Lançon, représentée par son maire, et désignée ci-après le «pétitionnaire», est autorisée, en application des articles L. 214-3 du code de l'environnement et L. 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux des sources Boutille et Sadet situées sur la commune de Lançon, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Déclaration

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

2- PRELEVEMENT

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques des ouvrages de captage sont les suivantes :

- Source Boutille : le captage est composé d'un réceptacle maçonné formé d'éléments busés accessible par le haut au moyen d'un tampon en fonte.
- Source Sadet : le captage est composé d'un abri bétonné accessible par la façade à l'aide d'une porte cadénassée, perforée pour l'aération. Il comprend un bassin unique dans lequel l'eau arrive par une large diaclase verticale.

Les eaux captées aux 2 sources confluent ensuite vers un bassin collecteur, constitué d'un abri bétonné, protégé par un tampon en fonte. Ce bassin est situé à une centaine de mètres au nord-ouest du captage de Boutille.

Ce collecteur est composé de 2 compartiments permettant la décantation des eaux avant leur reprise. Chacun de ces compartiments dispose d'une bonde de trop-plein/vidange.

dénomination	Indice national (code BSS)	Code SISE - EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z)	Implantation cadastrale
Source Boutille	BSS002LZZA 10725X0022 (ancien code)	065000261	X = 485 252 m Y = 6 201 279 m Z = 1170 m	Commune de Lançon Section A Partie 1 Parcelle n° 260
Source Sadet	BSS002LZYV 10725X0017 (ancien code)	065000260	X = 485 379 m Y = 6 201 205 m Z = 1172 m	Commune de Lançon Section A Partie 1 Parcelle n° 259

Travaux à entreprendre au niveau des ouvrages de captage :

- Source Boutille :
 - l'ouvrage et le capot Foug seront rehaussés d'au moins 50 cm
 - les eaux de ruissellement, en provenance du petit talweg situé à l'amont de l'ouvrage, seront canalisées (type cunette) de façon à contourner l'ouvrage de collecte.
- Source Sadet :
 - les eaux de ruissellement seront canalisées par la création d'une rigole de part et d'autre de l'ouvrage, pour éviter toute infiltration d'eaux superficielles à l'intérieur du captage.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques des prélèvements sont les suivantes :

dénomination	Débit maximum de prélèvement autorisé	Volume annuel prélevé autorisé
Source Boutille	4,1 m ³ /jour au maximum	1 500 m ³
Source Sadet	12,3 m ³ /j au maximum	4 500 m ³
Volume total annuel autorisé : 6000 m ³		

ARTICLE 5 :

Les installations doivent disposer d'un compteur volumétrique au droit des installations de traitement.

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index des compteurs à la fin de chaque année civile.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 6 :

Des aménagements en amont du réseau de distribution d'eau potable sont réalisés afin de ne prélever que la quantité d'eau nécessaire à la demande de consommation.

Ainsi, le réservoir de stockage est équipé d'un système de fermeture des canalisations d'alimentation. Ce système entre en fonction chaque fois que le réservoir est plein.

Le réservoir étant ainsi aménagé, le trop plein est situé au niveau de l'ouvrage de confluence des 2 captages.

Le rejet de ce trop-plein sera positionné à l'aval du périmètre de protection immédiate. La canalisation devra être équipée d'un dispositif évitant la remontée des petits animaux ou d'eaux parasites.

Afin de limiter la consommation d'eau et le volume à traiter, les fontaines publiques en service, actuellement à écoulement permanent, seront équipées d'un bouton poussoir et d'un compteur volumétrique.

3- AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 :

La commune de Lançon est autorisée à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources Boutille et Sadet dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'eau prélevée dessert :

- un réservoir de 30 m³, qui alimente les 2 conduites de distribution du village, l'une vers la partie haute et l'autre vers le bas du village.

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune de Lançon.

ARTICLE 8 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute subit les traitements permanents et automatisés suivants, nécessaires à la consommation de l'eau captée :

- unité de désarsénation par passage sur un filtre à résine par adsorption sélective sur oxyhydroxyde de fer.
- désinfection de l'eau réalisée à l'hypochlorite de sodium.

L'installation, dimensionnée pour traiter un débit de 2 m³/h, est située en amont du réservoir de 30 m³.

Afin d'éviter tout impact sur le milieu, les traitements de l'eau, nécessitant l'adjonction de produits de stérilisation, sont effectués en aval des trop-pleins.

Les opérations de nettoyage du réservoir seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

4- PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 9 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de Lançon mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources de Boutille et Sadet.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 10 et 11 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 10 :

Les périmètres de protection immédiate : chaque captage ainsi que le bassin de confluence seront dotés de périmètre de protection immédiate.

Ces 3 périmètres de protection immédiate sont la pleine propriété de la commune de Lançon.

Ils sont définis et réglementés comme suit :

sources	Emprise du PPI		
	Lieu-dit	Parcelle ; section	superficie
Boutille	Pintapéous	Section A, parcelle n° 260 p1	541 m ²
Sadet	Pintapéous	Section A, Parcelle n°259 p1	262 m ²
Bassin de confluence	Pintapéous	Section A, Parcelle n°259 p2	25 m ²
Superficie totale : 828 m ²			

En ce qui concerne la source Sadet, le périmètre de protection immédiate intégrera le talus et l'affleurement rocheux situés à l'amont du captage.

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien des captages et du bassin de confluence ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Les périmètres immédiats devront être ceinturés par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et munies de portails fermés à clé en permanence.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

ARTICLE 11 :

Le périmètre de protection rapprochée englobe les bassins versants géographiques des 2 captages. Il remonte jusqu'à la crête de Peyre Blanque et s'acole au périmètre de protection rapprochée défini pour le captage Hount de Moura de la commune de Bordères-Louron.

Il est défini et réglementé comme suit :

sources	Emprise du PPR		
	Lieu-dit	Parcelle ; section	superficie
Boutille et Sadet	Pintapéous	Section A Parcelles n° 260 p2, 259 p3 et 259 p4	206 170 m ²

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- la mise en place de système d'assainissement autonome dans le cadre de la réhabilitation de grange ou autre construction ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- l'implantation de cimetières ;
- les modifications de la carte communale en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;
- le pacage intensif des animaux défini au-delà de 0,5 UGB/ha pendant la période de pâturage ;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage et l'épandage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures, des herbages ou des forêts ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- les installations de traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichement et le dessouchage non contrôlés ;
- la coupe à blanc de la forêt ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- l'aménagement des pistes existantes ou de nouveaux chemins de randonnées
- l'aménagement d'infrastructures de loisirs ou autres ;
- l'entretien des fossés, des chemins et leurs composantes, etc.... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....
- le stockage et la manipulation de carburants et lubrifiants pour les engins.

Les activités suivantes seront réglementées par le pétitionnaire et soumises à son autorisation préalable :

- la coupe de bois : elle devra se faire sans déstabilisation des terrains au moment des coupes et du débardage.
- la réalisation et l'entretien de fossés.
- La réalisation des travaux d'entretien de la plateforme de circulation (généralement nivellement de la plateforme) des pistes forestières existantes.

Réglementation et prescriptions :

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux.

- ✓ Le chemin rural, dit de Boutille, qui recoupe le périmètre de protection rapprochée devra rester en l'état ; la circulation y sera limitée aux seuls ayants droits. Il en sera de même pour les autres pistes forestières existantes.
- ✓ Dans le cas d'une demande de réhabilitation d'un bâtiment en ruines existant, l'usage ne pourra être alors que celui d'une grange, sans stockage d'engins ou de matériel.
- ✓ La manipulation de carburants ou lubrifiants pour les tronçonneuses ou petit matériel se fera avec précaution pour éviter tout déversement ou fuite.

ARTICLE 12 :

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Lançon et la Préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

5- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 13 :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux des sources Boutille et Sadet et l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de captage définis aux articles 9 à 11 et par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 14 :

La commune de Lançon est autorisée à faire établir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 15 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux occupants de terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Lançon.

ARTICLE 16 :

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

6- DELAI DE MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 17 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 3 à 10 ci-dessus, dans un délai de 4 ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

7- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

ARTICLE 18 :

- I. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par la code de la santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.
- II. La commune de Lançon est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé sans délai.

Le pétitionnaire est tenu de s'assurer du bon fonctionnement de la station de traitement de manière au moins hebdomadaire.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (taux de désinfection, produits consommés, toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

ARTICLE 19 :

La commune de Lançon est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

8- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 :

Les captages, le bassin de confluence et leurs périmètres de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle des ouvrages et de leurs parcelles d'exploitation. A cette fin, la commune de Lançon se charge de faire établir la servitude de passage nécessaire pour permettre l'accès aux ouvrages et aux périmètres immédiats.

ARTICLE 21 :

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L163-10 du code de l'urbanisme, à la mise à jour de la carte communale de la commune de Lançon.

ARTICLE 22 :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 23 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ces captages à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera le Préfet des Hautes-Pyrénées.

Il en fera de même à la remise en service de ces captages.

ARTICLE 24 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de Lançon pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de l'Agence régionale de Santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 25 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

ARTICLE 26 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L.1324-3 et L1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

ARTICLE 27 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le responsable du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Lançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Lançon.

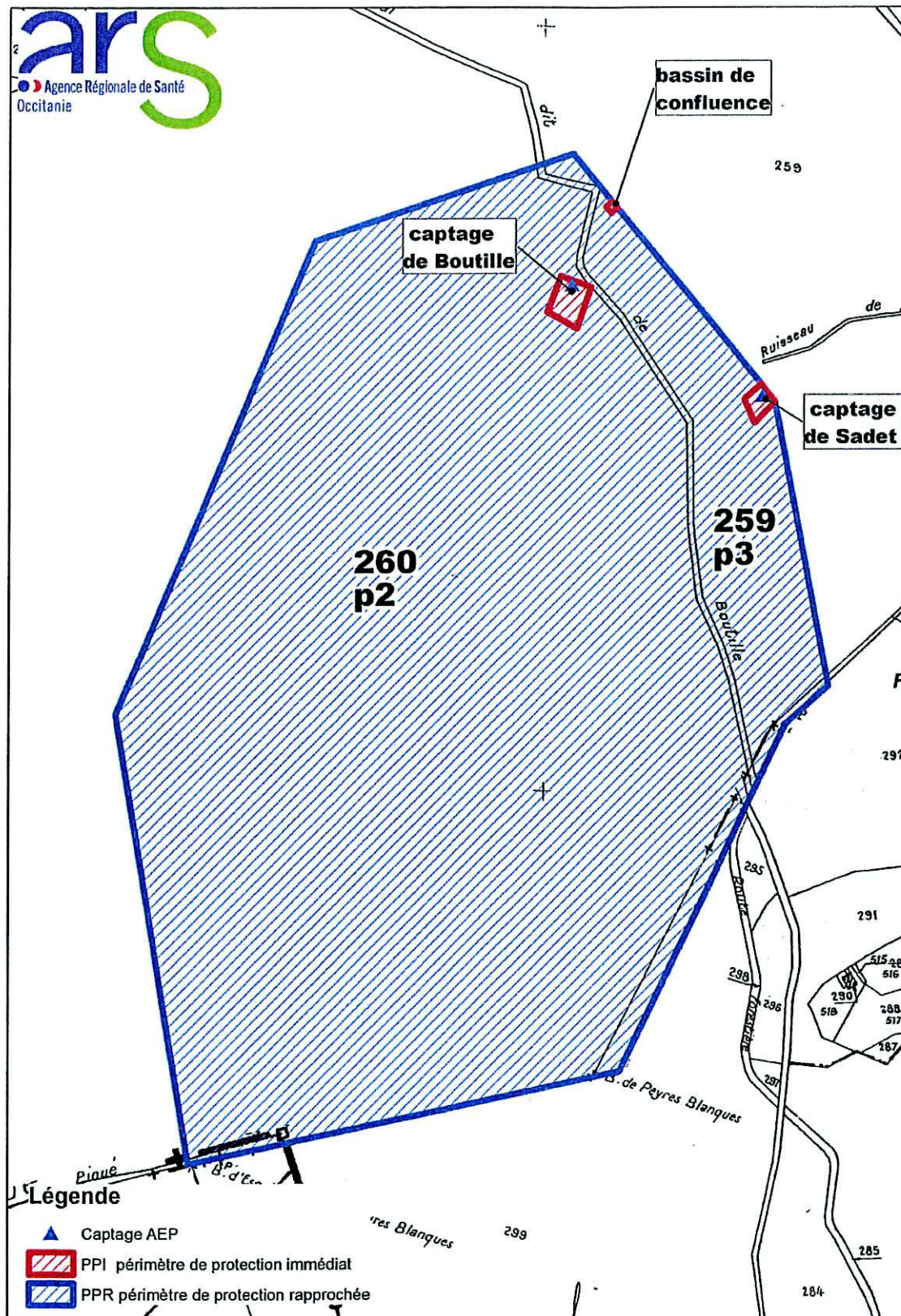
15 MAI 2019

Tarbes, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

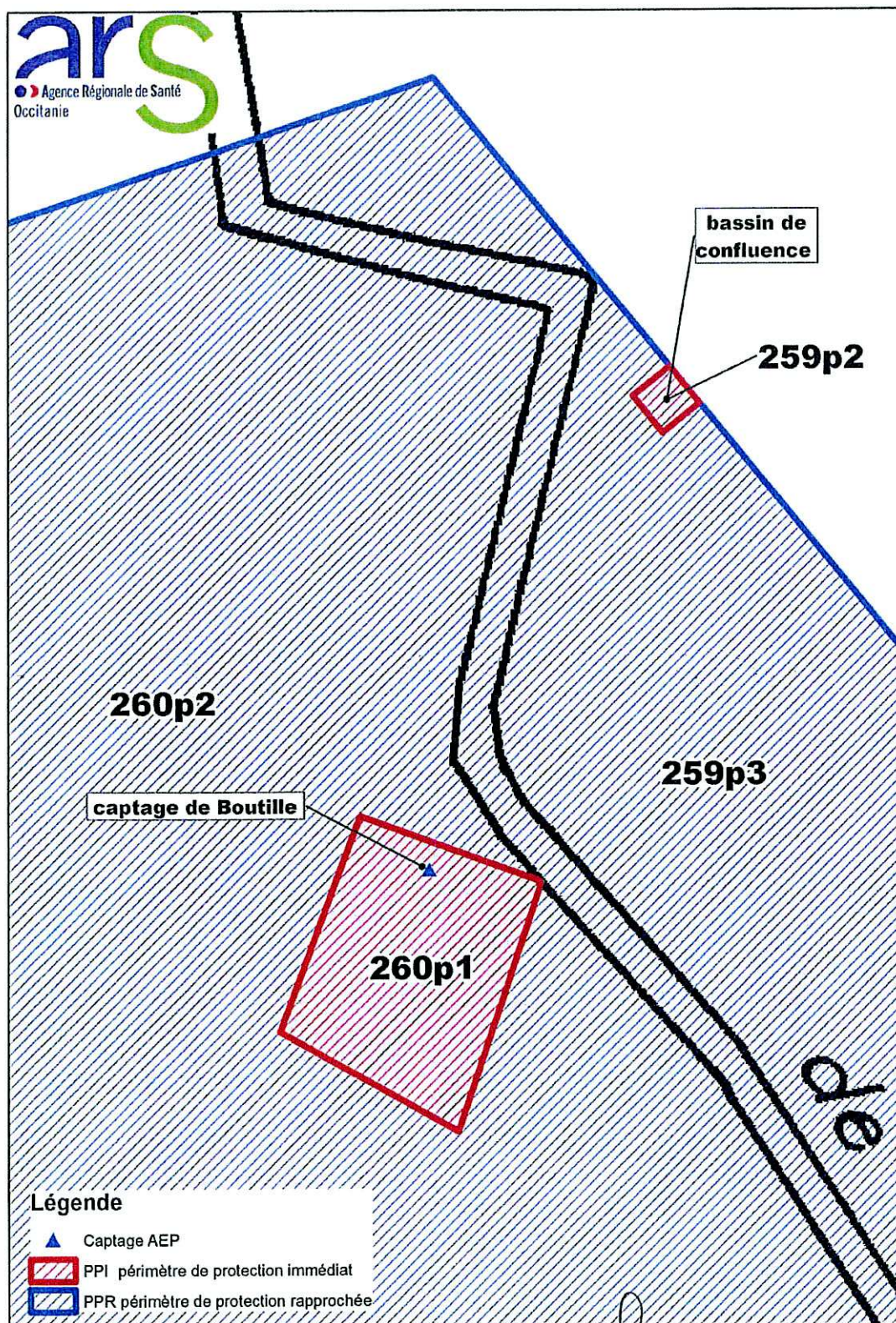
Plan parcellaire présentant les limites des périmètres de protection immédiate et rapprochée



Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Samuel BOUJU

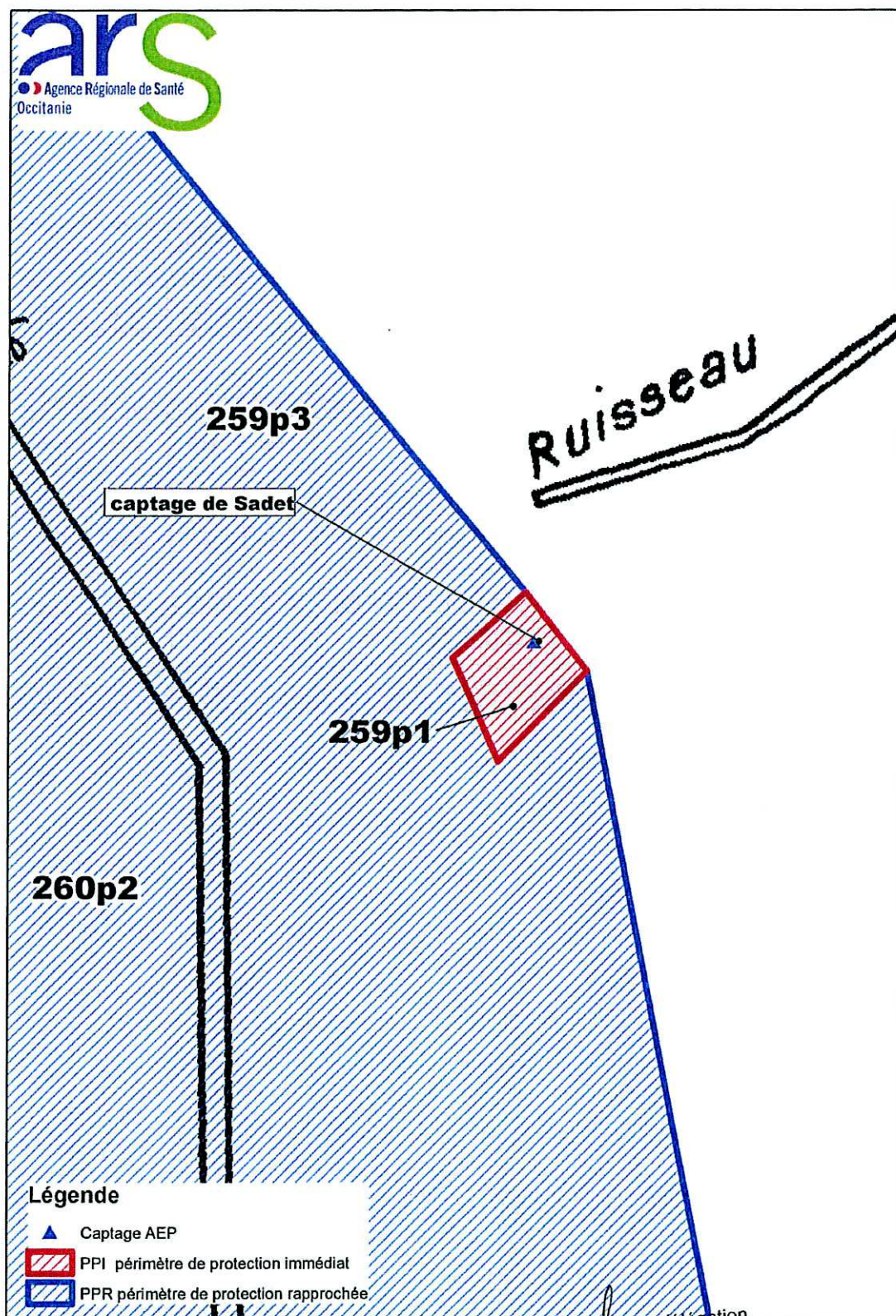
Agrandissement des périmètres de protection immédiate de la source de Boutille et du collecteur



Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Samuel BOUJU
Samuel BOUJU

Agrandissement du périmètre de protection immédiate de la source de Sadet



Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Samuel BOUJU

Liste des propriétaires concernés par les périmètres de protection immédiate des sources de Boutilte et de Sadet

PARCELLES CONCERNEES PAR LE PPI DES CAPTAGES DE LANCON											
N° du plan code DUP	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	EMPRISE en PPI			Hors EMPRISE du PPI	
	Section	N°	Adresse ou lieudit				Partie ou Totalité	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
COMMUNE DE LANCON											
PPI du captage de BOUTILLE											
1	A	260	Pintapeous	728 230	BF	Commune de LANCON Mairie, 65240 LANCON	Partie	541	260p1	727 689	260p2, p3
PPI du captage de SADET											
1	A	259	Pintapeous	168 837	BF	Commune de LANCON Mairie, 65240 LANCON	Partie	262	259p1	168 575	259p2, p3, p4, p5
PPI du bassin de confluence											
1	A	259	Pintapeous	168 837	BF	Commune de LANCON Mairie, 65240 LANCON	Partie	25	259p2	168 550	259p1, p3, p4,p5
TOTAL EMPRISE PPI DES CAPTAGES BOUTILLE & SADET EN DUP								828			

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Samuel BOUJU

Liste des propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée

PARCELLES CONCERNEES PAR LE PPR DES CAPTAGES DE BOUTILLE & SADET												
N° du plan <i>code DUP</i>	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	EMPRISE en PPR			Hors EMPRISES (PPR/PPJ)		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit				Partie ou Totalité	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre	
COMMUNE DE LANCON												
PPR des captages de BOUTILLE & SADET												
1	A	260	Pintapeous	728 230	BR	Commune de LANCON Mairie, 65240 LANCON	Partie	186 439	260p2	541 250	260p3	
	A	259	Pintapeous	168 837	BF		Partie	19 377	259p3	148 819	259p5	
	A	259	Pintapeous	168 837	BF		Partie	354	259p4			
TOTAL EMPRISE DU PPR DES CAPTAGES DE BOUTILLE & SADET EN DUP								206 170				

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Samuel BOUJU